

5. La Partie plaignante peut demander l'institution d'un groupe spécial dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) la Partie qui fait l'objet de la plainte ne répond pas à la demande de consultations dans les 10 jours qui suivent sa réception;
- b) la Partie qui fait l'objet de la plainte n'engage pas de consultations dans les 25 jours qui suivent la réception de la demande de consultations, ou dans tout autre délai arrêté par les Parties;
- c) la Partie qui fait l'objet de la plainte n'engage pas de consultations dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande de consultations concernant une question visée au paragraphe 4.

6. Les Parties s'efforcent de trouver une solution mutuellement satisfaisante à une question par la voie de consultations entreprises en vertu du présent article ou d'autres dispositions du présent accord prévoyant la tenue de consultations. À cette fin, chacune des Parties :

- a) fournit les renseignements suffisants pour permettre un examen complet de la façon dont la mesure adoptée ou envisagée ou toute autre question pourrait influencer sur le fonctionnement du présent accord;
- b) traite au même titre que la Partie qui les fournit les renseignements de nature confidentielle ou exclusive communiqués pendant les consultations.

7. Les consultations sont confidentielles et ne portent pas préjudice aux droits qui peuvent être exercés par l'une ou l'autre Partie aux autres étapes de la procédure de règlement des différends prévue au présent chapitre.

8. Les consultations peuvent être tenues en personne ou par la voie de tout autre moyen décidé par les Parties.

#### **Article 21.9 : Bons offices, conciliation et médiation**

Les Parties peuvent décider de recourir volontairement à un mode alternatif de règlement des différends, comme les bons offices, la conciliation ou la médiation.

#### **Article 21.10 : Institution d'un groupe spécial**

1. À moins que les Parties ne décident d'un commun accord de recourir à un mode alternatif de règlement des différends, la Partie plaignante peut demander l'institution d'un groupe spécial de règlement des différends lorsque les Parties ne parviennent pas à trouver de solution à une question conformément à l'article 21.8 :

- a) soit dans les 35 jours qui suivent la date de réception de la demande de consultations;